

COMMUNE D'ALTRIPPE
Département de la Moselle
Arrondissement de FORBACH

Ouverture de séance 19 h 00
 Fin de séance 20h00

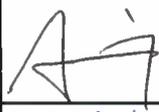
FEUILLET CLOTURANT LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
 EN DATE DU 22 FEVRIER 2019

Liste des délibérations :

N° de la DCM 2019	Objet de la délibération
1-2019	Validation des nouveaux statuts du SIVOCS
2-2019	Demande de subvention AMITER pour remplacement de la porte du sas de l'église
3-2019	Demande de subvention DETR pour remplacement de la porte du sas de l'église

Liste des membres du Conseil Municipal (par ordre alphabétique)

Nom Prénom	Fonction	Signature
ALBERT Julien	1er Adjoint	
BAURIERES Martine	Conseillère Municipale	
FISCHER Jean-Paul	Conseiller Municipal	
Reçu procuration de FRANCHINI J-Luc		
FRANCHINI Jean-Luc	Conseiller Municipal	excusé 
Donne procuration à FISCHER J-Paul		
GOUTH Laurent	Conseiller Municipal	
KLEIN Christophe	Conseiller Municipal	non excusé

Nom Prénom	Fonction	Signature
KONIECZNY Alain	Maire	
RICHERT Rosetta	Conseillère Municipale	
SCHMITT Daniel	Conseiller Municipal	
SCHMITT Kévin	Conseiller Municipal	excusé
SCHMITT Laurent	2ème Adjoint	

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'ALTRIPPE

EXTRAIT DU PROCES - VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 FEVRIER 2019

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – FISCHER Jean-Paul – GOUTH
Laurent – SCHMITT Daniel - RICHERT Rosetta – BAURIERES Martine

Absents excusés : FRANCHINI Jean-Luc – SCHMITT Kévin

Absent excusé avec procuration :

M. FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à M. FISCHER Jean-Paul

Absent non excusé : KLEIN Christophe

N° 1-2019 – VALIDATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIVOCS E

Suite à la délibération du conseil du syndicat intercommunal des écoles regroupées du SIVOCS « écho jeunesse » du 20 février 2019 sollicitant la prise de compétence « écoles, périscolaire, cantine » tant en fonctionnement qu'en investissement, le maire expose au conseil municipal tout l'intérêt pour la commune de la modification proposée des statuts.

Le Conseil Municipal, après délibéré :

- Décide par 9 voix POUR de transférer au syndicat SIVOCS « écho jeunesse » l'ensemble des compétences telles que proposées.
- Approuve la modification des statuts tels que joints en annexe.

VOTES : 9 POUR : 9 voix (dont 1 procuration) CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

Pour extrait conforme
Altrippe, le 23 février 2019
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
J. ALBERT



Notifié – Publié
Le 23.02.2019
Transmis à la S.P.
Le 23.02.2019



STATUTS DU SIVOCS « ECHO JEUNESSE »

DENOMINATION

Article 1 – En application des articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et vu les délibérations des communes concernées, il est décidé de créer entre les communes de ALTRIPPE, BIDDING, LANING, LIXING-LES-SAINT-AVOLD, MAXSTADT et VAHL-EBERSING un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOCS) dénommé :

SIVOCS « Echo Jeunesse »

OBJET ET COMPETENCES

Article 2 – Le Syndicat exerce en lieu et place des Communes membres l'ensemble des compétences suivantes :

- Etablissements scolaires, par construction, reconstruction, extension, grosses réparation, équipement et fonctionnement des écoles publiques maternelles et élémentaires, conformément aux articles L212-4 et L212-5 1° du code de l'éducation.
- Service des écoles maternelles et élémentaires, soit logement des instituteurs attachés aux écoles ou paiement de l'indemnité représentative de celui-ci conformément à l'article L212-5 2° du code de l'éducation, entretien, location des bâtiments et de leurs dépendances conformément à l'article L212-5 3° du code de l'éducation, acquisition et entretien du mobilier scolaire conformément à l'article L212-5 4° du code de l'éducation, chauffage et éclairage des classes conformément à l'article L212-5 5° du code de l'éducation et rémunération des personnels de service, le cas échéant, par application de l'article L212-5 6° du code de l'éducation.
- Organisation, gestion et mise en œuvre d'activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires conformément à l'article L216-1 du code de l'éducation.
- Organisation, gestion et mise en œuvre d'activités périscolaires conformément à l'article L551-1 du code de l'éducation.
- Organisation, gestion et mise en œuvre d'un service de cantine scolaire.
- Organisation, gestion et mise en œuvre des transports visés par l'article R3131-2 3° du code des transports.
- Définition des créations et implantation des écoles, classes élémentaires et maternelles d'établissements publics conformément à l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales.

Pour chacune des compétences transférées, le Syndicat pourra passer tout contrat de fourniture, de services, de travail, et plus généralement effectuer ou concourir à tout acte utile à l'exercice des compétences.

Les ouvrages et équipements dont les Communes membres sont propriétaires seront mis à dispositions dans les conditions prévues par les articles L1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

SIEGE ET DUREE

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé en mairie de résidence du Président.

Article 4 – Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Trésorier de Grostenquin-Morhange.

Article 5 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Si une des communes souhaite se retirer du Syndicat, ce retrait ne pourra se faire qu'après l'accord à la majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat. En cas d'égalité de voix (une voix par commune), le retrait ne sera pas effectif.

Si une nouvelle commune souhaite adhérer au Syndicat, cette adhésion ne pourra se faire qu'après l'accord à la majorité des conseils municipaux des communes membres du Syndicat. En cas d'égalité de voix (une voix par commune), l'adhésion n^e sera pas effective.

En cas de demande de retrait ou d'adhésion, préalablement à la consultation du Syndicat et de ses communes membres, il sera réalisé une étude d'impact financier, en partenariat avec les services de l'Etat. Cette étude pourra conduire à établir des conditions financières spécifiques au retrait ou à l'adhésion.

CONSEIL SYNDICAL

Article 6 – Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical issu des conseils municipaux des communes à raison de 2 (deux) délégués titulaires par commune, l'un des titulaires de chaque commune devant être le maire de celle-ci.

Le Conseil Syndical élira un président et un vice-président. L'exercice de ces mandats est calqué sur l'exercice du mandat électif municipal dont ils sont issus.

Le Conseil Syndical se réunira en tant que de besoin, et au moins une fois par semestre. Les réunions se tiendront au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil Syndical dans l'une des communes membres. Ces réunions sont publiques.

En cas d'absence de l'un des membres du Conseil Syndical, celui-ci pourra se faire représenter par un membre du conseil municipal duquel il est issu.

BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL

Article 7 – Le bureau du Conseil Syndical est constitué du président, du vice-président et de l'ensemble des maires des communes membres.

Le bureau du Conseil Syndical représentera ce dernier au conseil d'école.

Article 8 – Le bureau peut administrer le Syndicat, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;

- des décisions concernant les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat, ainsi que celles relatives à la durée du Syndicat.

Ces fonctions sont du ressort exclusif du Conseil Syndical.

DECISIONS

Article 9 – Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, selon les dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT.

RÔLE DU PRESIDENT

Article 10 – Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef de service du Syndicat. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion des personnels.

Il représente le Syndicat en justice.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 – Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice des compétences fixées à l'article 2. Ces contributions sont détaillées dans les articles suivants.

Article 12 – Contributions liées au fonctionnement.

La contribution de chacune des communes membres est déterminée :

- a) Pour la partie scolaire, au prorata du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et fréquentant l'une des écoles du regroupement pédagogique du Syndicat, en distinguant :
 - Les rémunérations des agents spécialisés des écoles maternelles, réparties au prorata des seuls élèves des classes maternelles ;
 - Toutes les autres dépenses, réparties au prorata de l'ensemble des élèves (classes maternelles et classes élémentaires).

Les effectifs pris en compte seront ceux inscrits à la rentrée des classes précédant chaque exercice, soit en septembre de l'année N-1 pour l'exercice de l'année N.

L'admission et la prise en charge des élèves résidant dans une commune non membre du Syndicat sont fixées par l'article L.212-8 du Code de l'éducation.

- b) Pour la partie périscolaire, par parts égales entre les communes membres.

Le périmètre des dépenses de fonctionnement est défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 13 – Contributions liées à l'investissement.

La contribution de chacune des communes membres est déterminée par :

- a) Une part fixe représentant 50% de l'investissement, subventions déduites, répartie à parts égales entre les communes membres ;
- b) Une part variable représentant 50% de l'investissement, subventions déduites, répartie proportionnellement au nombre d'habitants (populations totales selon le dernier recensement INSEE).

Le périmètre des dépenses d'investissement est défini à l'article 2 des présents statuts.

Pour tout investissement nécessitant le recours à l'emprunt par le Syndicat :

- c) les contributions des communes membres se feront avec la même périodicité que les remboursements du Syndicat à ses prêteurs ;
- d) pendant la durée de l'emprunt, en cas de changement de périmètre du Syndicat (retrait ou adhésion d'une commune), ou en cas de variation de plus de 20 % de la population d'une commune par rapport au chiffre retenu lors de la décision d'investissement, les contributions (ultérieures à la survenue de l'élément modificatif) de chacune des communes membres seront recalculées.

Au cas par cas, pour les investissements à faible montant et/ou spécifique au périscolaire ou à l'école, il pourra être dérogé à cette règle de répartition par délibération du Conseil Syndical.

BUDGET DU SYNDICAT

Article 14 – La contribution des communes membres est obligatoire pendant la durée du Syndicat, dans la limite du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telles que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux communes membres.

Le budget du Syndicat se détermine en recettes et en dépenses :

- a) Recettes. Elles comprennent :
 - La contribution des communes membres.
 - Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat.
 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
 - Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale.
 - Le produit de dons ou de legs.
 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
 - Le produit des emprunts.
- b) Dépenses : toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du Syndicat et aux investissements nécessaires.

CONVENTION DE PRESTATIONS ET FOURNITURES

Article 15 – Une convention entre le Syndicat et les communes membres précisera les modalités de prestations fournies et la mise à disposition du matériel et fournitures existants au 1^{er} mars 2019, et pouvant être redistribués selon les besoins de chaque école.

=====

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'ALTRIPPE

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 FEVRIER 2019

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – FISCHER Jean-Paul – GOUTH Laurent – SCHMITT Daniel - RICHERT Rosetta – BAURIERES Martine

Absents excusés : FRANCHINI Jean-Luc – SCHMITT Kévin

Absent excusé avec procuration :

M. FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à M. FISCHER Jean-Paul

Absent non excusé : KLEIN Christophe

N° 2-2019 – DEMANDE DE SUBVENTION AMITER POUR REMPLACEMENT DE LA PORTE DU SAS DE L'ÉGLISE

Le Maire informe les édiles que la porte du sas de l'église ne fermant plus, il est urgent de procéder à son remplacement.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire et après en avoir discuté et délibéré :

- CHARGE le Maire de demander des devis pour le remplacement de la porte
- CHARGE le Maire d'instruire un dossier de demande de subvention au titre de l'AMITER
- DECIDE de prévoir la dépense au budget communal
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

VOTES : 9 POUR : 9 voix (dont 1 procuration) CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

Pour extrait conforme

Altrippe, le 23 février 2019

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

J. ALBERT



Notifié – Publié

Le 23.02.2019

Transmis à la S.P.

Le 23.02.2019

**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE D'ALTRIPPE**

EXTRAIT DU PROCES -VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 FEVRIER 2019

Sous la présidence de M. Alain KONIECZNY, Maire

Etaient présents : ALBERT Julien – SCHMITT Laurent – FISCHER Jean-Paul – GOUTH Laurent – SCHMITT Daniel - RICHERT Rosetta – BAURIERES Martine

Absents excusés : FRANCHINI Jean-Luc – SCHMITT Kévin

Absent excusé avec procuration :

M. FRANCHINI Jean-Luc qui donne procuration à M. FISCHER Jean-Paul

Absent non excusé : KLEIN Christophe

N° 3-2019 – DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR REMPLACEMENT DE LA PORTE DU SAS DE L'EGLISE

Le Maire informe les édiles que la porte du sas de l'église ne fermant plus, il est urgent de procéder à son remplacement.

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire et après en avoir discuté et délibéré :

- CHARGE le Maire de demander des devis pour le remplacement de la porte
- CHARGE le Maire d'instruire un dossier de demande de subvention au titre de la DETR
- DECIDE de prévoir la dépense au budget communal
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

VOTES : 9 POUR : 9 voix (dont 1 procuration) CONTRE : 0 voix ABSTENTION : 0 voix

Pour extrait conforme
Altrippe, le 23 février 2019
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
J. ALBERT



Notifié – Publié
Le 23.02.2019
Transmis à la S.P.
Le 23.02.2019

